



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL- LA BARRE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le 27 MAI à 20H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable.**

Présents :

M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Laura COUDRIER - M. Philippe GEFFROTIN
Mme Jennifer NUNES – M. Fabien MOINIER – Mme Annie MUGNIER – M. Denis GIRARD
M. Ferdinando CITO – Mme Amalia CAPITAINÉ – Mme Carmela DEGLIAME – M. Ludovic LEFFET
Mme Nadia SEBBANE – Mme Angélique SERRÉE – M. Sylvain HARLE
M. François JEFFROY – Mme Bouchra DERKAOUI – Mme Célia JOUSSERAND
M. Lucien CORINTHE- M. Guy BOISSEAU – Mme Claudine STEINMANN

Absents :

M. Patrick CANCOUET - M. Philippe HERCYK – Mme Candice GAUMONT – Mme Cindy BARQUILLA
M. Paul MOUSSARD - M. Denis JOLY – M. Michaël CAVALIERI – Mme Déborah RUYAULT

Pouvoirs :

M. Philippe HERCYK à Mme Carmela DEGLIAME
Mme Candice GAUMONT à M. Marc CLOUET
M. Michaël CAVALIERI à M. Ferdinando CITO
M. Paul MOUSSARD à Mme Bouchra DERKAOUI
M. Denis JOLY à M. Philippe GEFFROTIN
Mme Déborah RUYAULT à M. Lucien CORINTHE

Secrétaire de séance :

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 MAI 2021

**Affiché dans les panneaux administratifs,
Le 3 juin 2021**

Vu, le Secrétaire de Séance,

Lucien CORINTHE

Le 1^{er} Maire Adjoint,

Marc CLOUET

**DIRECTION GENERALE**

M. Clouet, 1^{er} maire Adjoint, explique que Monsieur le Maire étant absent, c'est lui-même qui va présider le Conseil Municipal.

Désignation du Secrétaire de séance :

M. Lucien CORINTHE est désigné secrétaire de séance du Conseil Municipal du 27 MAI 2021

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 MARS à 20H30 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 25 MARS à 20H30

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation :

Décision n°2021-06 : :: Signature d'un contrat de désinsectisation, dératisation et normes CE22 avec la Société ACTION HYGIENE 3D, domiciliée 15 rue du Général Leclerc – 95410 Groslay, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, par tacite reconduction, soit d'une durée maximale de quatre ans pour la période comprise entre le 01-04-2021 et le 31-03-2025 pour un montant annuel de 5 046,00 € HT soit 6 055,20 € TTC.

Ce contrat comprend :

- 3 opérations de dératisation et 1 opération de désinsectisation pour les établissements scolaires et le centre de loisirs,
- 4 opérations de dératisation et 2 opérations de désinsectisation pour la cuisine centrale Place de la Libération et les cuisines des Glaisières, du Foyer Joseph Gauthron et du Centre de loisirs.

La dépense sera imputée aux budgets 2021 à 2023 de la ville,

Décision n°2021-07 : : Signature de la proposition présentée par la société ARTELIA Ville & Transport SAS (SIRET n° 444 523 526, Code NAF 7112 B) sise 8 avenue des Thébaudières - CS 20232, 44 815 SAINT HERBLAIN Cedex, en application du lot 2 de l'accord cadre notifié par le SIPPEREC le 9 mars 2018 pour l'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public de la ville. La proposition d'ARTELIA, d'un montant estimatif de 35 520 € HT se déroulera et s'adaptera aux besoins et demandes de la ville, conformément aux prix du BPU du SIPPEREC. Elle prendra effet à compter de sa notification par la ville. Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement 2021 de la ville.

Décision n°2021-08 : : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption les parcelles non bâties sises rue de Montmagny, cadastrées AK n° 817 – AK n° 829 – AK n° 826 – AK n° 836 – AK n° 838 et AK n° 832 d'une superficie totale de 2 249 m² appartenant aux consorts RIGAULT, en vue de la réalisation, d'un espace de stockage afin d'entreposer le matériel des services techniques municipaux, au prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner soit 240 000 € (deux cent quarante mille euros) toutes indemnités confondues, ce prix étant conforme à l'estimation faite par le service des Domaines consulté. Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de la Commune de Groslay est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision. La présente décision sera notifiée :

- à la SCP SANSOT LHERBIER DARMON, notaires, 11 rue de Jaigny 95160 MONTMORENCY
- aux propriétaires : Madame RIGAULT Hélène domiciliée 18 rue de la Mairie - 77115 SIVRY COUNTRY ; Madame RIGAULT Marie-Paule domiciliée 6 rue Pasteur 95410 GROSLAY ; Monsieur RIGAULT Pierre domiciliée 23 rue Chéron 95410 GROSLAY et Madame RIGAULT Blandine domiciliée 13 rue du Docteur Goldstein 95410 GROSLAY
- à l'acquéreur, la SAS FONCIERE DE FRANCE domiciliée 7 rue Nungesser et coli 93400 VILLIERS LE BEL

Décision n°2021-09 : Accepte la proposition d'achat, concernant la ferraille cédée par la Commune, faite par la société TINO METAUX, domiciliée 98 avenue de la division Leclerc à MONTMORENCY (95160), pour un montant de 453,57 €. Le chèque n° 9030005 émanant de la banque Caisse d'épargne, d'un montant de 453,57 €, sera mis à l'encaissement et la recette sera imputée au compte 7788 du budget communal.



Décision n°2021-10 : Décide de mettre fin à la mise à disposition, du local, domicilié au 5 rue Lambert TETART à Groslay, pour l'exercice de la compétence emploi de la CAPV, pour l'affecter au service de Police Municipale.

Décision n°2021-11 : Accepte la proposition d'achat, concernant la ferraille cédée par la Commune, faite par la société TINO METAUX, domiciliée 98 avenue de la division Leclerc à MONTMORENCY (95160), pour un montant de 530,80 €. Le chèque n° 9030188 émanant de la banque Caisse d'épargne, d'un montant de 530,80 €, sera mis à l'encaissement et la recette sera imputée au compte 7788 du budget communal.

Décision n°2021-12 : Signature du marché de services avec la société GOGY'S TEAM, domiciliée 12 Ter Rue de Paris 95500 GONESSE (SIREN : 478 726 714), pour la réalisation de la maintenance des installations des aires de jeux et des équipements sportifs de la ville, pour un montant forfaitaire annuel de 6 950 € H.T. (six mille neuf cent cinquante euros H.T.), soit 8 340 € T.T.C. (huit mille trois cent quarante euros T.T.C.). Pour la première période, le marché s'exécutera jusqu'à la réalisation de toutes les visites contractuelles. Il pourra ensuite être reconduit expressément par période d'un an et au maximum 2 fois. Les dépenses correspondantes seront imputées aux budgets de fonctionnement de la ville.

Décision n°2021-13 : Accepte l'offre de financement concernant une ligne de trésorerie de 500 000 € proposée par La Banque Postale, pour le financement des besoins de trésorerie. Les caractéristiques financières de cette ligne de trésorerie sont les suivantes :

- a- Prêteur : La Banque Postale
- b- Emprunteur : la Commune de Groslay
- c- Objet : financement des besoins de trésorerie
- d- Nature : ligne de trésorerie utilisable par tirages
- e- Montant maximum : 1 000 000 €
- f- Durée maximum : 364 jours
- g- Taux d'intérêt : fixe 0,61 % l'an.
- h- Base de calcul : 30/360 jours
- i- Taux Effectif Global : 0,71 % l'an (taux indiqué à titre d'illustration)
- j- Modalités de remboursement : paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- k- Date de prise d'effet du contrat : le 12 mai 2021
- l- Date d'échéance du contrat : le 11 mai 2022
- m- Garantie : néant
- n- Commission d'engagement : 500 €, soit 0,10 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
- o- Commission de non-utilisation : 0,15 % du montant non utilisé dû à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.
- p- Modalités d'utilisation : l'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée.
Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum de 10 000 € pour les tirages.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans délibération ni autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Décision n°2021-14 : Le bail commercial portant sur la location par la ville des locaux à usage de bureaux au n°54 rue du Général Leclerc, avec 4 places de stationnement, fait l'objet d'une tacite reconduction à compter du 1er juin 2017, pour une durée de 52 mois. La résiliation de ce bail commercial sera effective à compter du 1^{er} octobre 2021. La ville procédera, au profit de la SCI AURUS, au règlement des loyers et des charges liés à cette location jusqu'au 30 septembre 2021, ainsi qu'à la régularisation des paiements non effectués depuis le 1^{er} avril 2019.

Décision n°2021-15 : de consentir une nouvelle convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F3 d'une surface de 48.54 m², situé 21 Place de la



Libération, Bâtiment D, 1^{er} étage, dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin., à Monsieur David FRANCOIS, employé communal, à compter du 4 MAI 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de de 202,00 € (deux cent deux euros) charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency. En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué. La résiliation unilatérale par le locataire pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. La présente convention est précaire et révoquable, en conséquence de quoi la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet un mois après la notification

Décision n°2021-16 : de consentir une convention d'occupation précaire et révoquable d'un logement relevant du domaine public de type F3 d'une surface de 45,86 m², situé 12 Place de la Libération, Bâtiment C, 1^{er} étage, dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet – Marie Laurencin., à Monsieur Dimitri CANUT, employé communal occupant la fonction d'agent de Police Municipale, à compter du 15 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de de 275,00 € (deux cent soixante-quinze euros) charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency. En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué. La résiliation unilatérale par le locataire pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. La présente convention est précaire et révoquable, en conséquence de quoi la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet un mois après la notification.

Décision n°2021-17 : de consentir une nouvelle convention d'occupation précaire et révoquable d'un logement relevant du domaine public de type F2 d'une surface d'environ 45.75 m², situé 11 Place de la Libération, Bâtiment B, 2^{ème} étage, dans l'enceinte du groupe scolaire Alphonse Daudet et Marie Laurencin., à Madame Clarisse ALEXANDRE, employée communale, à compter du 10 MAI 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de de 277,25 € (deux cent soixante-dix-sept euros et vingt-cinq centimes), payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency. En cas d'occupation plus courte, un prorata temporis sera effectué. La résiliation unilatérale par le locataire pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. La présente convention est précaire et révoquable, en conséquence de quoi la commune est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet un mois après la notification.

Décision n°2021-18 : de signer le marché ayant pour objet la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groslay, avec la société URBALLIANCE, domiciliée 78 rue de Longchamp, à PARIS (75 116), pour un montant de 39 000 € HT (trente-neuf mille euros hors taxes), soit 46 800 € TTC (quarante-six mille huit cents euros toutes taxes comprises) et, pour toute prestation supplémentaire, conformément aux prix suivants :

Prix unitaires	€ HT	€ TTC
1 Orientation d'Aménagement et de Programmation	1 500	1 800
1 Réunion publique	400	480
1 dossier complet de PLU	230	276

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et durera jusqu'à la fin de la procédure de révision complète du P.L.U. (durée prévisionnelle de 24 mois).
D'imputer les dépenses liées à ce marché aux budgets d'investissement 2021 à 2023 de la ville.

Monsieur le Maire demande d'en prendre acte

Mme JOUSSERAND souhaite poser une question sur la décision 2021-10 sur la compétence emploi de la CAPV qui a été annulée avec le local qui a été rendu.

M. CLOUET répond on a demandé à la CAPV de nous restituer les locaux qui servaient pour l'Espace Emploi car la Mairie avait besoin d'un espace pour agrandir les locaux de la Police Municipale. La CAPV dispose d'un espace foncier très important sur la ville de Groslay et on leur a demandé de nous mettre un local à disposition. Au Mont du val d'Oise, ce n'est pas ce qui manque.



Madame JOUSSERAND : vous espériez avoir un espace, au Mont du val d'Oise ?

M. CLOUET : au Mont du Val d'Oise ou ailleurs, ce sont à eux de nous faire une proposition.

Madame JOUSSERAND : sur les autres communes, c'est la ville qui fournit les locaux.

M. CLOUET : Nous sommes effectivement dans l'attente d'un espace. La CAPV a quand même une réserve foncière importante sur la ville de Groslay, au Mont du Val d'Oise, notamment. La ville avait besoin d'agrandir le local de la Police Municipale.

Madame JOUSSERAND : Ce sont les demandeurs d'emploi qui en pâtissent.

M. JEFFROY : dans le cadre de la vente de la ferraille, on fait état d'une rentrée d'argent. Mais une estimation a-t-elle été faite par rapport à la charge salariale associée aux ramassages par les services, à la vente, à la facturation. Il demande si la Mairie n'est pas en train de dépenser plus d'argent plutôt que d'en faire rentrer en faisant ferrailleur ?

M. CLOUET répond que les employés municipaux sont payés mensuellement et qu'il ne comprend pas bien la question. Le travail est fait en interne par les services de la Mairie. Je ne vois pas où est le problème.

M. JEFFROY répond je ne dis pas qu'il y a un problème mais uniquement que les heures de travail des employés communaux ne sont pas gratuites : si cela se trouve, on dépense 2000 € pour en faire rentrer 1000. Il se pose la question de savoir si c'est vraiment le métier de la Mairie que de vendre de la ferraille.

M. CLOUET donne la parole à M. CITO.

M. CITO précise que l'entretien et la propreté de la voirie font parties des activités des employés Municipaux. La ferraille a toujours été ramassée, stockée puis emmener à la déchetterie. Aujourd'hui, elle est revendue. C'est seulement cela qui a changé. Ce n'est pas une nouvelle activité.

Mme JOUSSERAND pose une question sur la décision concernant la fin du bail du 54 rue du Général Leclerc. Où vont être réimplantés les services ?

M. CLOUET explique qu'une partie des services est déjà ré implanté dans la Mairie et que l'autre partie ira dans l'ancienne crèche rue Jules Vincent.

Mme JOUSSERAND demande s'il n'y avait pas une possibilité de trouver un local pour l'espace emploi à cette adresse.

M. CLOUET répond que l'idée était de restituer ce bail et de ne plus avoir à payer tous les mois ce bail de façon à réduire les frais de la commune.

Mme JOUSSERAND demande si rue Jules Vincent il n'y a pas un bureau pouvant accueillir l'espace emploi.

M. CLOUET répond qu'il faudrait réfléchir et donne la parole à M. CITO.

M. CITO explique qu'à l'époque de la CAVAM, les villes ont rétrocédé des zones commerciales, artisanales ou industrielles. Toutes les villes en ont restitué 1, Groslay en a restitué 4 zones : Ecricolles, République, Champ Saint Denis et les Monts du val d'Oise. Groslay a rétrocédé un patrimoine foncier et immobilier assez important. Ainsi, la CAPV possède le plus gros patrimoine public sur la ville de Groslay. La commune de Groslay n'a rien et essaye de rationaliser un peu. Pour le moment, la mairie négocie avec la CAPV pour qu'il mette, parmi leur foncier non utilisé, à notre disposition un local pour accueillir l'Espace Emploi. La ville de Groslay n'a pas de patrimoine foncier. La Mairie est obligée de louer des espaces pour héberger ses services. C'est une situation très particulière par rapport aux autres villes. A terme, il y aura des locaux qui vont être réhabilités, comme la maison Lehiboux et on verra ce que l'on peut faire.

On n'a pas demandé à la CAPV d'arrêter le service Espace Emploi, mais on a besoin des locaux pour créer des toilettes femmes séparés des hommes à la Police Municipale. La volonté de la ville n'est pas d'arrêter l'espace emploi.



Mme JOUSSERAND : c'est difficile de croire que sur toute la ville, il n'y ait pas un bureau pour accueillir l'espace emploi.

M.CITO : c'est crédible puisque la Ville n'a même pas assez d'espace pour héberger ses services. Elle est obligée de louer.

Mme JOUSSERAND : le message est la mairie ne veut pas louer un bureau pour accueillir les demandeurs d'emploi.

M.CITO : ce n'est pas du tout cela. On a demandé à la CAPV qui dispose de beaucoup de locaux de nous mettre un local disposition.

Mme JOUSSERAND : je comprends vos discussions avec la CAPV. Mais comprenez-vous le résultat : les demandeurs d'emplois ne peuvent pas avoir un service public sur Groslay.

M.CITO : pour le moment c'est cela, c'est une responsabilité que l'on partage avec la CAPV.

Mme JOUSSERAND : en attendant ce sont les demandeurs d'emplois qui sont pris en otages.

M.CITO : vous pourriez faire le même discours des 2 côtés.

M. CLOUET procède à la lecture de l'ordre du jour. Il précise que les délibérations :

- n° 2 (Remplacement de Monsieur Francois JEFFROY délégué suppléant au Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson)

Monsieur JEFFROY prend la parole pour rappeler l'objet de cette délibération et le motif invoqué.

Monsieur CLOUET interrompt Monsieur JEFFROY en lui indiquant que la délibération étant retiré de l'ordre du jour il n'y a pas lieu à débattre dessus.

- et n° 7 (Budget Principal – Exercice 2020 - Décision modificative n° 1) sont retirées de l'ordre du jour.

M. BOISSEAU : précise qu'il y a une erreur concernant l'approbation du compte rendu de la dernière séance. Mme STEIMANN n'étant pas présente, elle ne peut prendre part au vote.

M. CLOUET : cela sera rectifié.

M. BOISSEAU demande si la délibération n° 7 est retirée pour des raisons techniques ?

M. CLOUET : non c'est notre choix. Nous sommes maîtres de l'ordre du jour.

Démission d'un conseiller municipal - Installation d'un nouveau conseiller et mise à jour de la composition des commissions et syndicats dont il était membre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4 et L.2121-21,

VU Le Code électoral, notamment son article L.270,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°20-07-32 du 10 juillet 2020 relative à la composition des commissions communales,

VU la délibération n°20-07-33 du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a voté la composition initiale de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la délibération n°20-07-43 du 10 juillet 2020 relative à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour le Centre Nautique Intercommunal à Montmorency,

VU le courrier de Monsieur Pierre FARCY, en date du 8 avril 2021, présentant sa démission de son mandat de conseiller municipal,

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

CONSIDERANT que le poste de conseiller municipal, devenu vacant, doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste,



CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement du membre démissionnaire au sein des instances municipales dans lesquelles il siègeait,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la composition de la commission d'appel d'offres, la Commission des finances et la Commission urbanisme, travaux et développement durable, dont faisait partie Monsieur Pierre FARCY en tant que membre titulaire,

CONSIDERANT la nécessité également de pourvoir au remplacement de sa fonction de délégué suppléant, au sein du Syndicat du centre nautique intercommunal de Montmorency,

CONSIDERANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par vote au bulletin secret, à la nomination des membres des commissions,

CONSIDERANT que Mme Claudine STEINMANN suivante de la liste « Unis pour Groslay » est appelé à remplacer Monsieur Pierre FARCY,

CONSIDERANT Mme Claudine STEINMANN a fait connaître son accord pour intégrer le conseil municipal,

CONSIDERANT qu'en cas de démission d'un membre titulaire de la Commissions d'Appel d'Offres, le remplacement de ce dernier se fait par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité à main levée

Article 1 : Prend acte de l'installation de Mme Claudine STEINMANN.

Article 2 : La conseillère remplaçante sera rajoutée en fin de tableau du Conseil municipal et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Article 3 : Désigne, afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des Commissions :

Madame Claudine STEINMANN comme :

Membre :

- A la Commission urbanisme, travaux et développement durable,

Délégué suppléant :

- au Syndicat du centre nautique intercommunal de Montmorency.

Monsieur Guy BOISSEAU comme :

Membre :

- A la Commission des finances

Article 4 : Monsieur Guy BOISSEAU délégué suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après Monsieur Pierre FARCY, devient membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 5 : Le remplacement de Monsieur GUY BOISSEAU, ainsi devenu membre titulaire est assuré par Madame Claudine STEINMANN candidate inscrit sur la même liste.

Article 6 : Prend acte de la nouvelle composition de la Commission d'appel d'offres, conformément à l'application des règles exposées ci-avant :

En tant que membres titulaires :

Liste Agir ensemble pour Groslay

- Sylvain HARLE
- Nando CITO
- Denis GIRARD

Liste Groslay Terre Avenir

- Paul Moussard



Liste Unis pour Groslay

- Guy BOISSEAU

En qualité de suppléants :

Liste Agir ensemble pour Groslay

- Denis JOLY
- Carmela DEGLIAME
- Philippe GEFFROTIN

Liste Groslay Terre Avenir

- Célia JOUSSERAND

Liste Unis pour Groslay

- Claudine STEINMANN

M. BOISSEAU prend la parole et explique qu'il y a une erreur sur la délibération. Il a indiqué par mail qu'il souhaitait intégrer la commission des finances, Mme STEIMANN a également communiqué son accord à la Direction générale.

M. CLOUET confirme que la délibération va être modifiée en ce sens.

Création de postes au sein de la Ville de Groslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

VU le tableau des effectifs de la Mairie de Groslay au 18 février 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste à temps complet au grade d'Attaché au vu d'une éventuelle nomination dans le cadre de la présentation d'un dossier à la promotion interne 2021 concernant un Instructeur du droit des sols,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste à temps complet au grade Rédacteur Principal de 2^{ème} classe au vu du recrutement à venir d'un Instructeur du droit des sols,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires au grade d'Adjoint Administratif Territorial au vu du recrutement à venir d'une secrétaire auprès du service Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste à temps complet au grade Technicien Principal de 1^{ère} classe au vu du recrutement à venir d'un Informaticien,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste à temps complet au grade d'Agent de Maîtrise au vu d'une éventuelle nomination dans le cadre de la présentation d'un dossier à la promotion interne 2021 concernant le responsable des ateliers,

CONSIDERANT la nécessité de créer trois postes à temps complet au grade d'Adjoint Technique Territorial : l'un au vu d'un recrutement à venir d'un agent chargé de l'entretien des espaces verts et fleurissement, un autre au vu d'un recrutement à venir d'un agent polyvalent en bâtiment, et enfin l'un au vu du recrutement à venir d'un agent de restauration scolaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 18 février 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable,

Il est proposé à l'Assemblée :

La création de postes à temps complet suivants :

1- Filière Administrative

- Attaché au vu d'une éventuelle nomination dans le cadre de la présentation d'un dossier à la promotion interne 2021 concernant un Instructeur du droit des sols,



- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe au vu du recrutement à venir d'un Instructeur du droit des sols,

2- Filière Technique

- Technicien Principal de 1^{ère} classe au vu du recrutement à venir d'un Informaticien,
- Agent de Maîtrise au vu d'une éventuelle nomination dans le cadre de la présentation d'un dossier à la promotion interne 2021 concernant le responsable des ateliers,
- Adjoint Technique Territorial au vu d'un recrutement à venir d'un agent chargé de l'entretien des espaces verts et fleurissement,
- Adjoint Technique Territorial au vu d'un recrutement à venir d'un agent polyvalent en bâtiment,
- Adjoint Technique Territorial au vu d'un recrutement à venir d'un agent de restauration scolaire,

La création d'un poste à temps non complet à raison de 17h30/semaine suivant :

Filière Administrative

- Adjoint Administratif Territorial au vu du recrutement à venir d'une secrétaire auprès du service Urbanisme

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions liées aux grades de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe et de Technicien Principal de 1^{ère} classe pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions liées au grade Adjoint Technique Territorial pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité
DECIDE

Article 1 : **D'ADOPTER** les propositions ci-dessus exposées.

Article 2 : **DE MODIFIER** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité, joint à la présente délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

M.JEFFROY demande s'il s'agit de remplacements par rapport à des départs en retraite, des mutations ou à des démissions ? et demande si une évolution du turn over a été noté récemment.

M.CLOUET répond qu'il s'agit d'un renforcement des services et donne plus de détails : Un poste à temps complet au grade d'attaché pour le service urbanisme, le recrutement d'un instructeur des droits des sols. Il explique que ce sont de nouveaux postes et non pas des démissions. Le poste d'informaticien, lui, est remplacé. Il y aura une nouvelle secrétaire pour le service urbanisme, un responsable des ateliers et trois autres personnes pour le service technique : une pour l'entretien des espaces verts, un agent polyvalent et pour la restauration scolaire.

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (JO du 15/01/2002 page 838),

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la rémunération des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (JO du 28/02/2008),



VU le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires (JO du 29/02/2008),
VU l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur (JO du 03/05/2002),
VU la délibération n°19-05-48 du 23 mai 2019 portant sur les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires,
VU l'avis du Comité Technique en date du 29 avril 2021,
VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 mai 2021,
CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,
CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations,
CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires,
CONSIDERANT que le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale,
CONSIDERANT la nécessité de contenir la masse salariale,
CONSIDERANT que les modalités actuelles de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires sont modifiées,

Entendu le rapport de Monsieur Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté
DECIDE

Pour : 18 voix

M. Marc CLOUET – Mme Ghislaine CHAUVEAU — Mme Laura COUDRIER – Mme Jennifer NUNES
M. Fabien MOINIER – Mme Annie MUGNIER – M. Denis GIRARD – M. Ferdinando CITO – Mme Amalia CAPITAINE — Mme Carmela DEGLIAME – M. Ludovic LEFFET – Mme Nadia SEBBANE – Mme Angélique SERRÉE – M. Sylvain HARLÉ – (pouvoir M. Philippe HERCYK – Mme Candice GAUMONT - - M. Michaël CAVALIERI) – Mme Claudine STEINMANN

Abstention : 9 voix

M. François JEFFROY – Mme Bouchra DERKAOU (pouvoir M. Paul MOUSSARD) – Mme Célia JOUSSERAND – M. Guy BOISSEAU – M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Deborah RUYAULT) - M. Philippe GEFFROTIN (pouvoir M. Denis JOLY)

Article 1 : D'abroger la délibération n°19-05-48 du 23 mai 2019, ne correspondant plus au fonctionnement de la ville.

Article 2 : Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Chef de Pôle, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative

- Adjoint Administratifs Territoriaux
- Rédacteurs

Filière Technique

- Adjoint Techniques Territoriaux
- Agents de Maîtrise
- Techniciens

Filière Animation

- Adjoint d'Animations Territoriaux
- Animateurs

Filière Culturelle

- Adjoint Territoriaux du Patrimoine
- Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Filière Sociale



- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Article 3 : Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Chef de Pôle les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative

- Adjoint Administratifs Territoriaux
- Rédacteurs

Filière Techniques

- Adjoint Techniques Territoriaux
- Agents de Maîtrise
- Techniciens

Filière Animation

- Adjoint d'Animations Territoriaux
- animateurs

Filière Culturelle

- Adjoint Territoriaux du Patrimoine
- Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Filière Sociale

- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Article 4 : Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Article 5 : Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Article 6 : Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires). Elles seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 7 : Ces heures supplémentaires et complémentaires feront l'objet prioritairement de récupération dans la limite d'un an à compter de la date de leur réalisation. Leur rémunération, sur la base des décrets susvisés, ne pourra être autorisée qu'en fonction des cas et avec l'accord de la DGS et/ou du Maire.

Article 8 : Les agents de la catégorie A ne peuvent prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, à l'exception de celles réalisées lors de certains scrutins électoraux.

Article 9 : Les crédits sont inscrits au budget.

M.JEFFROY a plusieurs questions.

- La 1^{ère} question concerne la motivation. Il ajoute que si cette délibération est prise, c'est qu'a priori, il y a un souci par rapport aux heures supplémentaires et complémentaires, j'aimerais savoir ce qui motive ce besoin de changement.

- La 2^{ème} question est que je n'ai pas bien compris ce qui changeait entre le système d'avant et celui-ci.

M.CITO répond que la délibération 2019 avait été faite en prévision des élections à l'occasion des opérations de votes pour les élections Municipales. Les élections Municipales étant terminées nous revenons en arrière et remettons en place ce qu'il y avait auparavant. Rien n'a changé, nous avons juste éliminé le chapitre concernant les élections Municipales. Cela a été évoqué en commission des finances

M.JEFFROY reprend la parole. La loi encadre le recours aux heures supplémentaires et complémentaires et précise que l'on peut procéder à la compensation ou à l'indemnisation. Les conditions sont fixées par délibération au sein de chaque collectivité. Cependant, à la lecture de cette délibération, il est marqué que ce sera sur décision du chef. M.JEFFROY demande s'il a été réfléchi à des critères ou si ce sera juste « à la tête du client ». Pour éviter cet arbitraire, y a-t-il des critères



par rapport aux heures supplémentaire et complémentaires ? Il affirme que sur la délibération est indiquée que la priorité est donnée à la récupération sauf exceptions. Il demande donc si une réflexion a eu lieu quant à ces exceptions ?

M.CLOUET explique que le choix de la commune est de récupérer les heures supplémentaires et non pas de les payer. Ce n'est pas à la tête du client.

M.JEFFROY reprend et dit que l'indemnisation restera l'exception finalement.

M.CLOUET approuve.

M.JEFFROY énonce la délibération « vu l'avis du Comité technique en date du 29 avril ... » et explique qu'ils ont lu le compte rendu du Comité Technique, que le point est abordé mais qu'il y a aucun avis, qu'en lisant le compte rendu ils ne savent pas quel est l'avis du comité technique. M.JEFFROY demande si à l'avenir il serait possible de connaître les avis, qu'ils soient clairement marqués dans le compte rendu, pour que l'on sache comment se positionne le personnel, s'il est plutôt favorable ou défavorable.

M.CITO prend la parole et retient le fait que le problème relève d'une question de forme, car dans la substance rien n'a changé. Il affirme que l'avis sera demandé et sera mis dans le compte rendu. Mais la structure du comité technique implique que si les agents étaient en désaccord cela serait noté dans le compte rendu.

Délibération autorisant le recrutement de dix agents non-titulaires pour faire face à des besoins occasionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

CONSIDERANT que la collectivité va se trouver confrontée, durant la période estivale, à des besoins de personnel à titre occasionnel pour faire face à une surcharge de travail au sein des services Animation et Techniques de la Ville, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, pour une durée maximale d'un mois, 2 agents non-titulaires pour exercer les fonctions d'Adjoint d'Animation et 8 agents non-titulaires pour exercer les fonctions d'Adjoint Technique dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ces agents seront rémunérés au 1^{er} échelon de la grille de rémunération des cadres d'emplois d'Adjoint d'Animation et d'Adjoint Technique, soit les indices brut 354 et majoré 330. Le niveau de recrutement de ces agents est un niveau de qualification V (BEP ou CAP).

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

ARTICLE 1 : autorise Monsieur le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins occasionnels, deux agents non titulaires pour exercer les fonctions d'Adjoint d'Animation.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins occasionnels, huit agents non titulaires pour exercer les fonctions d'Adjoint Technique.

ARTICLE 3 : ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité.

ARTICLE 4 : la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence.

ARTICLE 5 : autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement.

ARTICLE 6 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'année en cours.



Modification de la délibération n°19-05-45 du 23 mai 2019 portant création de 2 postes au sein de la Ville de Groslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

VU la délibération n°19-05-45 du 23 mai 2019 créant 2 postes à temps complet au grade d'Adjoint Technique au sein de la ville de Groslay,

VU l'avis de la Commission des Finances du 17 mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

CONSIDERANT l'impossibilité de nommer un fonctionnaire sur l'un des postes, et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire de recruter un agent contractuel,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable,

Il est proposé à l'Assemblée :

Le recrutement d'un contractuel relevant de la catégorie C, pour assurer les fonctions d'Agent de Propreté Urbaine liées au grade d'Adjoint Technique Territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : De recourir au recrutement d'un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, pour assurer les fonctions d'Agent de Propreté Urbaine liées au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des effectifs du 18 février 2021.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

M.JEFFROY demande s'il y aura un autre conseil Municipal avant les vacances d'été.

M.CLOUET répond qu'il n'y en aura pas avant le mois de septembre.

M.JEFFROY ajoute que cela veut dire qu'il n'y aura pas de modifications apportées au budget avant le mois de septembre.

M.CLOUET acquiesce.

M.JEFFROY cela signifie qu'une association qui porterait un projet de BRICOLAB ne toucherait aucune subvention.

M.CLOUET répond par l'affirmative.

M.JEFFROY explique qu'il avait compris des débats antérieurs que c'était très urgent... finalement vous avez changé d'avis.

M.CLOUET répond qu'ils n'ont pas changé d'avis mais qu'il le sait bien puisqu'il a écrit au Préfet. La délibération n'était pas conforme et que c'est pour cela qu'elle a été retirée.

M.JEFFROY ne comprend pas et confirme qu'il a écrit au préfet car les débats qui ont eu lieu avant le vote du budget ont été chaotiques. Il explique qu'une proposition a été faite à la fin du débat pour sauver la mise et éviter un report de séance. Cette proposition était de déporter les 40 000€ qui était



sur 95 SNC sur le comité des fêtes. Nous avons demandé au préfet si cela était légal et le Préfet a répondu par l'affirmative. Le budget primitif de la ville de Groslay a été adopté et il n'y a pas de problème. Donc ce que vous dites maintenant, c'est que la délibération que vous soumettez ce soir vous vous êtes rendu compte que ce projet de délibération n'était pas conforme finalement ?

M.CLOUET répond que ce n'est pas le projet qui n'était pas conforme.

M.CITO demande la parole et indique que la délibération a été retirée par choix, et non en raison d'un problème. Le conseil municipal délibère sur les délibérations qui lui sont présentées. Cette délibération n'est pas à l'ordre du jour.

M.JEFFROY rétorque qu'il était extrêmement urgent la dernière fois de lancer le BRICOLAB, il nous avait été d'ailleurs expliqué que c'est pour cela qu'on utilisait une association qui n'était pas vraiment faite pour cela... des personnes ont créé une association, ce soir on voyait que vous leur attribuez un budget et finalement cela sera reporté au mois de septembre.

M.CITO répond que le prochain Conseil sera sûrement avant le mois de septembre.

M.JEFFROY indique que M. CITO en sait plus que le 1^{er} Maire Adjoint. C'est à noter.

M.CITO répond qu'à la différence de certaines autres équipes, nous sommes une équipe. Chacun a son domaine de compétences, il n'y a pas un chef qui parle pour tout le monde. Chacun fait sa part. La part du 1^{er} maire adjoint est extrêmement importante et ne concerne pas cela. C'est moi, qui répond car nous sommes une équipe et chacun joue son rôle.

Cimetière communal – rétrocession de la concession AG 29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre de la concession n°2923 en date du 16 juin 2020 concernant l'achat d'une concession cinquantenaire AG 29,

VU l'avis de la commission des finances du 17 mai 2021,

VU la demande de Monsieur et Madame Gérald GODO, propriétaires de la concession numérotée AG 29, du 3 février 2021, sollicitant la rétrocession au profit de la Commune et le remboursement des années non utilisées du 5 février 2021 au 15 juin 2070,

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

CONSIDERANT que cette concession n'a jamais été utilisée,

CONSIDERANT que les titulaires souhaitent la revendre à la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur GIRARD, Conseiller municipal délégué aux finances

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : La demande de rétrocession de la concession cinquantenaire AG 29, acquise le 16 juin 2020, par Monsieur et Madame Gérald GODO et son remboursement, compte tenu du temps restant encore à couvrir, soit la somme de **642,37 €**, est acceptée.

Article 2 : La dépense sera inscrite au budget communal.

Association « Mogadouro » : attribution d'une subvention exceptionnelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la demande de l'association « **MOGADOURO** » à pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 euros pour l'achat d'instruments de musique (tambours, maillets et baguettes) et pour l'organisation de manifestations,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 Mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local



Entendu l'exposé de Monsieur Philippe GEFFROTIN, Maire adjoint aux Sports, Loisirs, Culture et Vie Associative

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'Association « **MOGADOURO** ».

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de tous les actes découlant de la présente délibération.

M.JEFFROY demande le nombre d'adhérents de l'association MOGADOURO.

M.GEFFROTIN lui répond qu'il y a 20 adhérents.

Association sportive du collège Copernic : attribution d'une subvention exceptionnelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la demande de l'association « Association Sportive du collège Copernic » à pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 euros pour l'achat de matériel sportif et pour l'organisation d'une sortie pour une rencontre interclub,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 Mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe GEFFROTIN, 5^{ème} Maire adjoint en charge de la jeunesse, des sports, loisirs et culture,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité
DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 € à l'Association « Association Sportive du Collège Copernic »

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget par décision modificative

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de tous les actes découlant de la présente délibération.

M.BOISSEAU demande si ces deux associations avaient fait une demande de subventions lors du vote budgétaire.

M.GEFFROTIN répond qu'elles avaient fait une demande de subvention, mais :

- la 1^{ère}, pour des raisons techniques ne m'est pas parvenue. Je n'ai malheureusement pas pu la défendre. C'est pour cela qu'ils ont tenu compte de cette anomalie et qu'elle a été rectifiée.

- la 2^{ème} c'est aussi un problème technique entre notre service et les écoles. On pensait que le pôle de l'école avait sollicité cette subvention. Malheureusement, ce n'était pas le cas et cette demande n'a été pas pris en compte. C'est pour cela qu'une mise à jour est faite ce soir.

M.BOISSEAU précise ce n'est donc pas une subvention exceptionnelle.

M.GEFFROTIN acquiesce et répond qu'elles sont exceptionnelles dans la mesure où elles viennent après les subventions qui étaient normalement attribuées.

Instauration de l'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur le territoire de Groslay

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.635-1 et suivants, R.635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), qui permet à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale



compétent en matière d'habitat, de délimiter des zones soumises à Autorisation Préalable à la Mise en Location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) qui permet aux EPCI de déléguer aux communes la mise en œuvre et le suivi du dispositif du permis de louer ;

VU le décret d'application n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location ;

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement ;

VU la délibération n°12 du 31 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE (CAPV) portant adoption du Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) ;

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux et développement durable en date du 17 mai 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT que le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) adopté lors du Conseil Communautaire du 31 mars 2021 a mis en exergue un taux de Taux de parc privé potentiellement indigne de 8% et un taux de logements construits avant 1949 de 34% ;

CONSIDERANT que depuis 2016, la ville ou l'Agence régionale de santé sont saisis de nombreux signalements d'habitat indécemment conduisant parfois à des arrêtés préfectoraux d'interdiction d'habiter des locaux ou d'effectuer des travaux ;

CONSIDERANT que la Ville de GROSLAY comporte un nombre important de logements privés anciens et potentiellement dégradés ;

CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale de résorber l'habitat indigne en renforçant les outils de prévention et de contrôle des logements privés en amont de la prise à bail ;

CONSIDERANT les différents mécanismes mis en place par les lois ALUR et ELAN afin de lutter contre l'habitat insalubre et dangereux et d'éviter la multiplication des « marchands de sommeil » ;

CONSIDERANT que le permis de louer et notamment l'Autorisation Préalable de Mise en Location est un dispositif permettant de lutter efficacement contre l'habitat privé indigne et dégradé ;

CONSIDERANT que le régime de l'autorisation préalable à la location permettra notamment de refuser aux marchands de sommeil la mise en location de logements dangereux ou indignes ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une autorisation préalable de mise en location sur différentes zones de grosly qui connaissent une proportion importante d'habitat dégradé ;

CONSIDERANT que le permis de louer peut-être délégué par Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE (CAPV) à la ville de Grosly, si cette dernière en fait la demande ;

CONSIDERANT que cette délégation est légalement limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat ;

Entendu l'exposé de M. CLOUET, Premier Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté
DECIDE

Pour : 23 voix

M. Marc CLOUET – Mme Ghislaine CHAUVEAU — Mme Laura COUDRIER – M. Philippe GEFFROTIN – Mme Jennifer NUNES – M. Fabien MOINIER – Mme Annie MUGNIER – M. Denis GIRARD – M. Ferdinando CITO – Mme Amalia CAPITAINÉ — Mme Carmela DEGLIAME – M. Ludovic LEFFET – Mme Nadia SEBBANE – Mme Angélique SERRÉE – M. Sylvain HARLÉ – (pouvoir M. Philippe HERCYK – Mme Candice GAUMONT - M. Denis JOLY - M. Michaël CAVALIERI) - M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU – Mme Claudine STEINMANN

Abstentions : 4 voix

M. François JEFFROY – Mme Bouchra DERKAOU (pouvoir M. Paul MOUSSARD) – Mme Célia JOUSSERAND –

Article 1 : D'APPROUVER le principe de créer un régime d'autorisation préalable de mise en location de l'ensemble des logements occupés à titre de résidence principale par un locataire, compris dans ce périmètre ci-dessous.



Article 2 : DE VALIDER le périmètre d'application de ce dispositif sur les rues indiquées ci-dessous, conformément au plan annexé à la présente délibération :

- Rue Albert Molinier
- Rue Anatole France
- Rue Carnot
- Rue Charles Bonnette
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Emile Aïmond
- Rue du Général Leclerc
- Rue du Docteur Goldstein
- Rue Joseph Rigault
- Rue de Montmagny
- Rue de Montmorency
- Rue Pierre Corre
- Avenue de la République
- Rue de la Station
- Ruelle de la Saussaye
- Rue Thiers
- Chemin des Thioux
- Chemin du Faubon
- Chemin des Hérondeaux

Article 3 : D'ANNEXER à la présente délibération le détail de la procédure de demande d'autorisation préalable.

Article 4 : DE SOLLICITER la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE (CAPV), compétente en matière d'habitat pour :

- qu'elle instaure le régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur le territoire de la commune de GROSLAY, suivant le périmètre annexé à la présente délibération ;
- qu'elle délègue en totalité la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif à la Ville de Groslay.

Article 5 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de délégation de compétence entre la Ville et la CAPV à venir.

M. BOISSEAU explique qu'il est fait état des habitations en nommant les numéros de rue et demande s'il y a une procédure en cours.

M. CLOUET répond par l'affirmative. Le détail a été donné par le service urbanisme. Il indique que ce sont des contrevenants.

M. BOISSEAU demande si c'est fait par le service urbanisme en interne.

M. CLOUET acquiesce et ajoute qu'ils ont été signalés par l'ARS.

M. BOISSEAU demande si ce sont des gens qui se sont plaints sur les logements insalubres.

M. CLOUET confirme.

M. BOISSEAU : Et l'intervention de la CAPV...

M. CLOUET répond que c'est elle qui nous délègue ce pouvoir. Il faut qu'elle délègue à la ville de Groslay la possibilité d'avoir un permis de louer.

M. BOISSEAU : c'est la Mairie qui va délivrer le permis de louer.

M. CLOUET répond par l'affirmative.

M. BOISSEAU : c'est pour cela qu'il va y avoir l'embauche d'un instructeur en urbanisme en outre.

M. CLOUET confirme qu'effectivement quelqu'un viendra au service urbanisme à partir du mois de juin qui connaît ces procédures...

M C *1 1 1*



M. BOISSEAU demande si concernant la procédure du permis de construire la mairie va se détacher de la CAPV pour l'instruction des permis.

M. CLOUET répond par la négative.

M. LEFFET : A partir du moment où il y a une procédure en cours, c'est qu'il y a une location en cours donc ce sont des cas qui ne sont pas traités ?

M. CLOUET répond par la négative. Il explique que le permis de louer est fait pour les nouvelles locations ou le renouvellement des locations.

M. JEFFROY : les chiffres présentés, parc potentiellement indigne (8%), 53 copropriétés indignes, on ne sait pas ce que cela signifie : 53 logements ? 53 bâtiments ? Pour une prochaine commission, plus de détails sur les chiffres pour mieux appréhender la situation serait bienvenue. C'est une question qui n'appelle pas une réponse immédiate.

Ensuite, la procédure indique que l'agent assermenté va apprécier le logement insalubre. Aucune indication n'est donnée sur quelle base va être appréciée l'insalubrité. Cela manque. Les critères d'évaluation devraient être précisés dans la délibération.

M. CLOUET : Oui, mais là on rentre dans les détails. On voit bien ce qu'est un logement est insalubre. Il y a 3 décisions possibles : accord sans réserve si le logement salubre, accord avec des réserves si le logement nécessite des travaux et un refus de louer si le logement est insalubre.

M. JEFFROY : comment sont appréciés la salubrité, l'hygiène ?

M. CLOUET : cela c'est le rôle des services techniques.

M. JEFFROY : L'agent assermenté procède à la visite ce qui serait intéressant c'est d'expliquer que l' élu n'accompagne pas l'agent.

M. CLOUET : pourquoi ?

M. JEFFROY : on nous a signalé que des élus rentraient sur des propriétés.

M. CLOUET : toutes les semaines avec le service de l'urbanisme, je procède à des visites à l'encontre de contrevenants. Nous demandons l'autorisation de rentrer sur la propriété et nous faisons signer un document à la personne qui nous accueille.

C'est la personne de l'urbanisme qui nous demande de l'accompagner, avec un policier, car si elle se déplace seule, elle se fait agresser. C'est la raison pour laquelle il y a un élu et un policier qui l'accompagnent.

M. JEFFROY : donc vous confirmez que l'agent assermenté pourra être accompagné de la police, d'un élu.

M. CLOUET : C'est préférable.

M. JEFFROY : nous sommes dans une situation différente. C'est une personne qui fait la demande de permis de louer.

M. CLOUET : c'est préférable qu'il soit 2 voire 3.

M. JEFFROY : vous ne m'avez pas répondu sur la question du cahier des charges.

M. CLOUET : quel cahier des charges ?

M. CITO : prend la parole. Dans la délibération, il est précisé que l'agent est assermenté ce qui implique qu'il ait suivi une formation. L'assermentation est délivrée par le Préfet.

Le permis de louer est mis en place par la CAPV qui ensuite nous le délègue. Elle nous indiquera alors le cahier des charges. On vous le communiquera à ce moment-là. Il s'agit ici d'une décision de principe pour instituer le permis de louer.



M. JEFFROY : Je ne comprends pas votre position. Pourquoi, vous n'avez pas sollicité la CAPV pour l'obtenir. Il est indiqué dans la procédure « ...une visite pour s'assurer de la sécurité et la salubrité du logement ». Je ne sais pas ce que cela signifie. Je vous demande si vous le savez, vous me dites que non. On est en train d'approuver une délibération dans laquelle est annexée une procédure que l'on ne connaît pas. Cela me gêne.

M. CITO : je vous suggère de contacter l'ARS pour l'obtenir. Nous nous faisons confiance aux autorités.

M. JEFFROY : si dans la procédure c'est inscrit en appliquant le référentiel de l'ARS, cela me convient. Là on ne dit rien.

M. CITO : Honnêtement, on a discuté en commission. Là vous pinailler. On demande un accord de principe pour mettre en place le permis de louer : vous êtes d'accord, vous votez « oui » vous n'êtes pas d'accord, vous votez « non » et, vous assumez votre vote.

M. JEFFROY : Ce n'est pas un accord de principe que l'on nous demande. Dans l'article 3, on valide la procédure.

M. CITO : Le débat démocratique s'arrête avec le vote.

M. JEFFROY : Il s'arrête mais on débat d'abord. C'est le rôle du conseil municipal.

Mme JOUSSERAND : C'est plus une observation. Le permis de louer, c'est très bien pour lutter contre les marchands de sommeil, c'est une très bonne idée pour lutter contre l'habitat indigne. Cependant, à un moment donné, en parallèle, une politique du logement plus social sera-t-elle mise en place, comme certaines villes qui ont acquis des bâtiments insalubres les ont réhabilité pour reloger des personnes.

M. CLOUET : Vous savez ce qu'il en est à Groslay avec le PEB, on ne peut pas construire.

Mme JOUSSERAND : je parle de réhabilitation. Est-ce qu'il y a une vision qui va dans ce sens ?

M. CLOUET : avec les finances de la commune, avec la dette que nous avons actuellement, ce n'est pas la priorité

Mme JOUSSERAND : Il y en a encore 5 ans. Est-ce que cela sera une réflexion pour les années à venir ?

M. CLOUET : Je ne pense pas, pas pour l'année à venir en dans tous les cas.

Mme JOUSSERAND : pour les années à venir, pas l'année à venir. Merci.

Signature du Protocole d'Accord Transactionnel entre la Ville et Mme X dans le but de mettre un terme aux procédures en cours et percevoir l'indemnisation au titre des préjudices subis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L - 2122 -21,

VU les articles 2044 à 2052 du code civil relatifs à la transaction,

VU la délibération du 3 juillet 2020, instituant le nouveau Conseil Municipal et désignant le nouveau Maire en la personne de M. Patrick CANCOUET,

VU le projet de Protocole d'Accord Transactionnel entre la Ville et Mme X,

VU l'avis de la Commission des finances du 17 Mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT le principe de précaution lié directement aux intérêts de la ville afin d'éviter de nouveaux risques financiers,

CONSIDERANT que la ville souhaite clore ce dossier définitivement,

CONSIDERANT la demande d'indemnité sollicitée par Mme X, soit un montant de 50 000 €,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,



*Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité
DECIDE*

Article 1 : D'approuver le projet de protocole transactionnel à intervenir entre la commune de Groslay et Mme X, au titre duquel la commune s'engage à lui verser un montant global, ferme et définitif de 50 000 €, montant prévu au budget primitif 2021, en échange de quoi elle s'engage à renoncer expressément à toute procédure en cours contre la commune et à ne pas engager de nouvelle procédure à son encontre dans le cadre de la présente affaire.

Article 2 : Monsieur Le Maire est autorisé à signer ledit Protocole d'Accord Transactionnel et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 3 : Les pièces et documents justifiant cette demande ont été versés au dossier instruit par les services de la ville.

Article 4 : Le montant de 50 000 € au titre de réparation de préjudice seront rendus disponibles dès la signature dudit Protocole.

M.GIRARD aimerait que l'on ajoute « du présent protocole ».

M.JEFFROY demande si ces 'amendements sont pris en compte.

M.CLOUET répond par l'affirmative.

Convention de principe de mise à disposition des équipements, des moyens et des contributions entre la collectivité et les associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-1611- 4,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, faisant obligation à la Commune de conclure une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU la loi n° 2014-856- du 31 juillet 2014 ; relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la circulaire du 24 – 12 – 2002, relative aux conditions d'attribution et versement des subventions, faisant obligation aux exigences de bonne gestion et à la demande de communication des pièces administratives et financières,

VU la circulaire du 29 septembre 2015, du Premier Ministre – relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'annexe à la circulaire du Premier Ministre du 14 février 2014, N° 5811 – du 29 septembre 2015 ; modifié 4 mai 2018 et le 1er février 2019,

VU l'avis de la Commission des finances du 17 mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la politique sportive municipale, conformément à la loi du 2 mars 1982, sur la décentralisation.

CONSIDERANT le rôle joué par ces associations sur le territoire communal, proposant une offre culturelle, sportive, d'activité de loisirs.

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de poursuivre le partenariat établi depuis de nombreuses années avec les associations et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier et matériel.

CONSIDERANT que dans un souci de transparence, il nous appartient de signer une convention avec l'association à laquelle nous attribuons une subvention annuelle supérieure à 23 000 €,

CONSIDERANT que les associations la Maison de loisirs et culture (M.L.C), l'Amicale des Employés Communaux de Groslay, le Bricolab et le football club de Groslay... sont concernés par ce dispositif,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité dans le soutien au sport, la culture et de la vie associative.

Entendu l'exposé de M. Philippe GEFFROTIN, 5^{ème} Maire Adjoint en charge de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et de la Culture.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité



Article 1 : Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de principe de mise à disposition des moyens, des équipements et contributions entre la collectivité et les associations.

Article 2 : Lesdites Associations remettront à la collectivité une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités, conformément comme il est prescrit par la législation en vigueur liée aux modalités de la mise à dispositions des moyens, des équipements et contributions aux associations. Et ce conformément à l'annexe 1 de la convention.

Article 3 : La convention est signée pour une durée d'un an.

Article 4 : Les montants des subventions ont été inscrits au budget primitif 2021 ainsi que tous les documents liés à cette convention, avec lesdites associations.

M.GEFFROTIN ajoute qu'il avait prévu de rajouter le BRICOLAB de Groslay mais que cela est reporté.

M. BOISSEAU rejoint M. GEFFROTIN et ajoute qu'il est dommage de prendre une délibération avec des conventions et de ne pas inclure, pour gagner un peu de temps, l'association BRICOLAB. Si entre temps cette convention était signée cela voudrait dire que l'association pourrait accéder aux locaux. Vous êtes déjà en train de faire des travaux à l'intérieur, ce qui est bien. Nous avons rendez-vous la semaine prochaine avec le président de l'association qui va nous présenter son projet, je trouve dommage de ne pas inclure cette convention lors de la délibération.

M.CLOUET répond qu'il en prend note et que le BRICOLAB sera inclus.

Mme la DGS affirme que les associations qui touchent une subvention supérieure à 23 000 sont concernées même si elles ne sont pas citées.

M.BOISSEAU ajoute qu'il a cru comprendre que les statuts de BRICOLAB ont été déposés et acceptés avec un président et un bureau... S'ils ont besoin de rentrer dans les locaux, il vaut mieux que la convention soit signée et qu'ils soient protégés par cette convention.

M.CITO indique que la délibération a été formulée de telle que toutes les associations qui ont plus de 23 000€ de subventions peuvent signer cette convention sans passer par le Conseil Municipal.

M.BOISSEAU répond autant que cela soit précisé.

Mme DERKAOUI : c'est une obligation légale que toutes les associations qui touchent une subvention de plus de 23 000 € fasse une convention. Dire que la convention va concerner tout : non, on est dans l'obligation de toute façon, qu'elle passe au non au conseil municipal.

M CITO : La loi impose de faire la convention

M. BOISSEAU : soit vous dites toutes les associations et vous n'en nommez aucune, soit vous les nommez tous.

M. JEFFROY : La subvention du club de foot est à 18 000, cela veut dire que vous valorisez les équipements ?

M. CLOUET : oui c'est cela.

M. JEFFROY : souhaite savoir comment se situe les conventions par rapport à la commission sur la vérification des bilans des associations qui a été créé en début de mandat ? Sur quel période, se réunit-elle ?

M. CLOUET : apparemment cette commission ne s'est jamais réunie.

M.CITO : demande quel est l'objet de cette intervention.

M.JEFFROY : explique qu'il souhaite savoir comment la commission de vérification des bilans des associations intervient dans ces conventions.

M.CITO : elle n'intervient pas, la convention et un document légal qui touche aux aspects juridiques de la mise à disposition des moyens (entretien, assurances, durée...). Cela n'a rien à voir avec les bilans.



M.JEFFROY : L'article 14 mentionne « subvention annuelle », ma question est seulement quel est le rôle de la commission.

Avenant n°2 au Lot n°4 (Electricité - ventilation) du marché de travaux de restructuration et d'agrandissement de la Médiathèque Joseph KESSEL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N°19-07-76 du Conseil municipal du 4 Juillet 2019, autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement du marché relatif aux travaux de restructuration et d'agrandissement de la Médiathèque Joseph Kessel et ce, avec la société CIEL sise 5 rue Chéron 95 410 Groslay, pour le lot n°4 (Electricité – ventilation), pour un montant total de 74 617,46 € HT,

VU la délibération N°20-03-25 du Conseil Municipal du 10 Mars 2020, autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot N°4 (Electricité – ventilation), pour un montant de 6 163,05 € HT avec la société CIEL,

VU l'avis favorable rendu par la Commission d'appel d'offres en date du 3 Mai 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 Mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT les devis N°3D20-01-2901 et 3D20-06-1501 de la société CIEL,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer certains travaux complémentaires liés au changement d'abonnement électrique de la structure pour un tarif jaune demandée par ENEDIS et la mise en place d'une armoire de coupure très éloignée de l'armoire électrique intérieure nécessitant un passage de câble dans le faux plafond existant,

Entendu l'exposé de Madame Laura COUDRIER, 4^{ème} Maire-Adjoint en charge des Marchés Publics et du Contrôle des Achats,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°2 au lot n°4 (électricité - ventilation), du marché de travaux de restructuration et d'agrandissement de la Médiathèque Joseph Kessel, avec la société CIEL (SIRET : 752 373 548 00011) sise 5 rue Chéron 95 410 Groslay et ce, conformément à ses devis N°3D20-01-2901 et 3D20-06-1501 d'un montant total de 4 906,78 HT.

Article 2 : Le montant du lot n°4 du marché est porté à la somme de 85 687,29 € HT (soit 102 824,75 € TTC).

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui sont nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses liées à cet avenant sont inscrites au budget de la commune.

Avenant n°3 au lot n° 1 (Infrastructure – VRD) du marché de travaux pour l'aménagement de la Place de la Libération et de ses abords

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2018, autorisant Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement des marchés relatifs aux travaux pour l'aménagement de la Place de la Libération et de ses abords et ce, avec les différents candidats ayant remis les offres les plus intéressantes,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 17 octobre 2019 et du 10 mars 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer des avenants avec l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS représentant le groupement Entreprise de travaux Fayolle et Fils- Entreprise FILLOUX et A.E.C.D. & Cie, titulaires du lot 1 (Infrastructure - VRD), pour la réalisation de travaux d'aménagement complémentaires,

VU l'avis rendu par la Commission d'appel d'offres en date du 3 Mai 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 Mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,



CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT les devis N°084216-20-005, 084216-20-003 et 084216-21-007 de L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & FILS, mandataire, du groupement constitué avec ENTREPRISE FILLOUX, et A.E.C.D. & Cie,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement complémentaires sur la Place de la Libération et de ses abords,

Entendu l'exposé de Madame Laura COUDRIER, 4^{ème} Maire-Adjoint en charge des Marchés Publics et du Contrôle des Achats,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°3 au lot n°1 (Infrastructure-VRD), avec le groupement constitué entre L'Entreprise de travaux Fayolle et Fils- Entreprise FILLOUX et A.E.C.D. & Cie, représenté par l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, mandataire, sise 30 rue de l'Egalité CS 30009- 95 232 Soisy sous Montmorency Cedex (SIRET N°501 639 165 00015), et ce, conformément aux devis N°084216-20-005, 084216-20-003 et 084216-21-007 d'un montant total de 47 463,30 € HT.

Article 2 : Cela aura pour effet de porter le montant du lot n°1 du marché à la somme de 833 857,29 € HT (1 000 628,75 € TTC).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui sont nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses liées à cet avenant seront inscrites au budget d'investissement de la commune.

Approbation du règlement intérieur de l'Action Jeunesse et fixation du tarif d'accès à la structure EAJ - Année 2021-2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°18-12-127 en date du 16 juillet 2020 portant sur la fixation des tarifs de l'année 2021-2022,

VU l'avis de la commission des finances du 17 mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs de l'espace action jeunesse au titre de l'année 2021,

CONSIDERANT que cette progression s'appuie sur l'évolution de l'inflation, l'actualisation des coûts du service et le taux d'effort de la Collectivité,

Entendu l'exposé de Madame DEGLIAME Carmela, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté

DECIDE

Pour : 20 voix

M. Marc CLOUET – Mme Ghislaine CHAUVEAU — Mme Laura COUDRIER – M. Philippe GEFFROTIN – Mme Jennifer NUNES – M. Fabien MOINIER – Mme Annie MUGNIER – M. Denis GIRARD – M. Ferdinando CITO – Mme Amalia CAPITAINÉ — Mme Carmela DEGLIAME – M. Ludovic LEFFET – Mme Nadia SEBBANE – Mme Angélique SERRÉE – M. Sylvain HARLÉ – (pouvoir M. Philippe HERCYK – Mme Candice GAUMONT - M. Denis JOLY - M. Michaël CAVALIERI) - Mme Claudine STEINMANN

Contre : 4 voix

M. François JEFFROY – Mme Bouchra DERKAOUI (pouvoir M. Paul MOUSSARD) – Mme Célia JOUSSERAND –



Abstention : 3 voix

M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU

De réactualiser les tarifs d'accès à la structure EAJ, pour l'année 2021, comme suit :

Tarif forfaitaire annuel /adolescent Groslaysien	25 €/an
Tarif forfaitaire annuel / adolescent hors commune/journée	35 €/an

Article 1 : Les familles doivent être à jour de leurs paiements auprès du Guichet Unique pour l'ensemble des services et prestations de la commune.

Article 2 : Le Maire est autorisé à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Article 3 : La recette sera inscrite au budget communal.

Article 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'application de ce nouveau barème à compter du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

M. BOISSEAU se demande s'il y pas une erreur dans la délibération si ce n'est pas plutôt BRICOLAB que FABLAB.

M. CLOUET acquiesce.

M. CORINTHE demande si le projet éducatif a été présenté en conseil.

M. CLOUET explique le projet : le centre est ouvert en juillet pendant 3 semaines et fermé en août. Il y a un projet pour les jeunes...

M. CORINTHE l'interrompt et indique que le projet ne leur a pas été présenté et qu'il aimerait le voir.

M. CLOUET ajoute qu'il est en cours pour le moment.

Mme DERKAOUI aimerait savoir pourquoi le tarif passe de 15 à 25€. Elle rajoute qu'il est bien d'avoir intégré un tarif hors commune et d'avoir ouvert le projet à des personnes extérieur à la ville. Mais que l'augmentation est de 10 € par an et elle aimerait savoir à quoi elle est dû.

M. CLOUET répond qu'ils ont tenu compte du coût réel. Donc on l'a augmenté.

M. CORINTHE ajoute si on avait vu le projet éducatif et le projet pédagogique qui en découle nous serions plus à même de juger de l'opportunité de cette augmentation. Je rejoins Mme DERKAOUI.

M. CLOUET : C'est 25 € par an.

Tarifs Accueil de Loisirs pour la période comprise entre le mardi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20-07-67 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, fixant les tarifs de l'Accueil de Loisirs pour la période du mardi 1er septembre 2020 au mardi 31 août 2021,

VU l'avis de la commission des finances du 17 mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

Entendu l'exposé de Madame DEGLIAME Carmela, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité



Article 1 : FIXE comme suite le barème applicable pour la période comprise entre le mardi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.

QUOTIENT 2021-2022		FORFAIT- AL – Accueil pré et post scolaire				
		PERI MATIN	PERI SOIR	TOTAL PERI MATIN + SOIR	PERI SOIR APRES ETUDES	TOTAL MATIN + PERI SOIR APRES ETUDES
A	Moins de 186 €	1,17 €	1,79 €	2,96 €	1,24 €	2,40 €
B	de 187 € à 309 €	1,40 €	2,5 €	3,65 €	1,75 €	3,15 €
C	de 310 € à 495 €	1,98 €	2,90 €	4,88 €	2,36 €	4,34 €
D	de 496 € à 638 €	2,25 €	3,55 €	5,80 €	3,03 €	5,29 €
E	de 639 € à 907 €	2,63 €	3,95 €	6,58 €	3,41 €	6,04 €
F	Plus de 908 €	2,83 €	4,11 €	6,94 €	3,57 €	6,40 €
	NON INSCRITS/ INSCRITS ABSENTS	3,12 €	4,41 €	7,53 €	3,90 €	7,01 €

QUOTIENT 2020-2021		TARIFS A L'HEURE – AL– MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES	
		Animations	Repas
A	MOINS DE 186 €	0,58 €	2,36 €
B	de 187 € à 309 €	0,73 €	3,20 €
C	de 310 € à 495 €	0,90 €	3,97 €
D	de 496 € à 638 €	1,03 €	4,43 €
E	de 639 € à 907 €	1,17 €	4,60 €
F	PLUS de 908 €	1,20 €	4,66 €
	PAI	-	2,36 €
	NON INSCRITS	1,23 €	6,94 €

Article 2 : la recette sera inscrite au Budget Primitif 2021

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de l'application de ce nouveau barème pour la période comprise entre le mardi 1er septembre 2021 et le mardi 31 août 2022 inclus.

Désignation de 4 élus au sein du comité d'administration de la Caisse des écoles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2122-9, R2311-10, R. 2312-2, R.2313-6 à R 2313-7 et R.2321-4 à R.2321-5,

VU le code de l'Education, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.533-1 et R 212-24,

VU l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale notamment son article L212-10,

VU la délibération n°21-03-29 du 25 mars 2021, créant la caisse des écoles,

VU les statuts de la caisse des écoles, notamment son article 5,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT que la caisse des écoles de Groslay, par ses statuts, a fixé à 4 le nombre de conseillers municipaux au sein du comité d'administration de la caisse,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses 4 représentants au comité de la caisse des écoles de Groslay,

Entendu l'exposé de Madame DEGLIAME Carmela, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré, et voté

Pour : 13 voix

M. Marc CLOUET – Mme Ghislaine CHAUVEAU – Mme Laura COUDRIER – Mme Jennifer NUNES
M. Fabien MOINIER – Mme Annie MUGNIER – M. Denis GIRARD – M. Ferdinando CITO – Mme
Amalia CAPITAINE - M. Ludovic LEFFET – M. Sylvain HARLÉ – (pouvoirs : Mme Candice
GAUMONT - M. Michaël CAVALIERI)

Contre : 11 voix

M. François JEFFROY – Mme Bouchra DERKAOUI (pouvoir M. Paul MOUSSARD) – Mme Célia
JOUSSERAND – M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU -
Mme Claudine STEINMANN - M. Philippe GEFFROTIN (pouvoir M. Denis JOLY) - Mme Nadia
SEBBANE

Abstention : 3 voix

Mme Carmela DEGLIAME (pouvoir M. Philippe HERCYK) - Mme Angélique SERRÉE

Article 1 : DESIGNE en tant que représentants du Conseil Municipal auprès de la caisse des écoles
de Groslay :

Monsieur Fabien MOINIER en tant que représentant du Maire,
Madame Jennifer NUNES
Madame Laura COUDRIER
Monsieur Sylvain HARLÉ

Article 2 : RAPPELLE que Monsieur le Maire en est le Président de droit.

M.CLOUET : M. Philippe HERCYK a été remplacé par M. MOINIER. On a mis des parents d'élèves.

*Mme DERKAOUI : ce n'est pas une super justification. Pourquoi, il n'y a aucun représentant de
l'opposition.*

M.CLOUET : j'y viens. Avez-vous des candidats à présenter ?

*Mme DERKAOUI : Il me semble que les candidats doivent faire partie de la commission scolaire. Ce
qui exclut d'office M. MOINIER et Mme COUDRIER.*

M. CLOUET : c'est un point que je ne connais pas.

M.CORINTHE : lors de la commission scolaire, on avait suggéré que la minorité soit représentée.

M. BOISSEAU : qu'indiquait le compte rendu ?

Mme DERKAOUI : que cela serait acté au conseil.

*Mme CAPITAINE : vous dites « il me semble », avant de proposer d'autres membres, il faudrait
vérifier ce point-là.*

M.LEFFET : je viens de vérifier, cela n'est pas le cas.

M.CITO : on peut même préciser que la caisse des écoles est obligatoire la commission scolaire non.

*M.JEFFROY : Admettons qu'il n'y a pas de contrainte, y a -t-il une ouverture pour intégrer des
membres de l'opposition ?*

*M.CLOUET : nous allons voter nom par nom et vous nous proposerez vos candidats. Nous
procéderons au vote.*

M.JEFFROY : et ?

M.CLOUET : Nous verrons qui aura la majorité.



M.JEFFROY : on va s'économiser du temps. Est-ce que vous ouvrez ou pas les postes ? Si vous n'ouvrez pas, soumettez au vote et nous voterons contre.

Mme JOUSSERAND : il y des membres élus au sein du conseil municipal et il y a ensuite le même nombre de personnes élues au sein des adhérents.

M. CLOUET : oui

Mme JOUSSERAND : Si on cherchait à pinailler, l'élection se fera au sein des cotisants. Cela veut dire qu'il n'y aura pas de représentants de chaque liste. Allez-vous avoir la main mise sur l'élection de ces membres ?

M.CLOUET : non

Mme JOUSSERAND : pourtant, il a été demandé, par la mairie, à chaque liste, de désigner un représentant. En conséquence, si on désigne au sein de chaque liste, il n'y a pas d'élection.

Mme CAPITAINE : C'est à eux de désigner un représentant.

Mme JOUSSERAND : non, ce n'est pas comme cela que cela se passe. Dans la caisse des Ecoles, les cotisants élisent en leur sein des représentants. Ce n'est pas proposer des noms.

M.LEFFET : c'est la même chose.

Mme JOUSSERAND : non, cela ne revient pas au même. Il n'y a pas d'élection par les cotisants.

M.CLOUET soumet la délibération au vote.

Il compte :

- 11 voix contre (M. JEFFROY, Mme DERKAOUI (pouvoir M. MOUSSARD), Mme JOUSSERAND, M. CORINTHE (pouvoir Mme RUYAULT), M. BOISSEAU, Mme STEINMANN, M. GEFFROTIN (pouvoir M. JOLY), Mme SEBBANE)
- 3 Abstentions (Mme DEGLIAME (pouvoir M. HERCYK), Mme SERRÉE)
- 11 voix pour, alors que le nombre est de 13 (M. CLOUET, Mme CHAUVEAU, Mme COUDRIER, Mme NUNES, M. MOINIER, Mme MUGNIER, M. Denis GIRARD – M. CITO, Mme CAPITAINE, M. LEFFET, M. HARLÉ – (pouvoirs : Mme GAUMONT - M. CAVALIERI)

La délibération ne passe pas.

M.JEFFROY : propose de faire une suspension de séance, afin de proposer 2 candidats de l'opposition.

M.CLOUET : décide d'en rester là. Vous avez voté contre la caisse des écoles.

M.JEFFROY : c'est un peu osé comme interprétation.

M.BOISSEAU : c'est dommage.

M.JEFFROY : La caisse des écoles ne sera pas mise en place avant le prochain conseil municipal. Nous sommes prêts à vous rencontrer pour désigner 4 noms qui intégreront également la majorité. A cette condition, nous serons prêts à voter pour.

M.CLOUET : Nous verrons lors d'un prochain conseil.

M.JEFFROY : précise qu'il n'y a rien de personnel, on veut une pluralité.

M.CORINTHE : rajoute qu'ils ne sont pas contre la caisse des écoles mais contre l'absence de candidats de la minorité.

M.CLOUET : C'est noté.



Quotient familial – Barème unique pour la période comprise entre le mercredi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14-12-192 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 fixant le barème unique du quotient familial pour les activités de Restauration scolaire et d'Accueil de Loisirs,

VU la délibération n°15-07-78 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2015 fixant la périodicité du quotient familial sur une année scolaire et non plus sur une année civile,

VU la délibération n°20-07-66 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 fixant le quotient familial pour la période du 1er septembre 2020 au lundi 31 août 2021 inclus,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation du barème des loyers HLM, pour la période comprise entre le mercredi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus,

CONSIDERANT que cette progression de 0.09 % correspondant à la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL), au 17 avril 2021, dernier indice connu,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de reconduire la grille et le mode de calcul des quotients,

Entendu l'exposé de Madame DEGLIAME Carmela, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de reconduire le mode de calcul du quotient comme suit, pour la période du 1er septembre 2020 au lundi 31 août 2021 inclus :

$$\frac{\text{Revenu imposable} + \text{allocations familiales par mois-loyer barème HLM}}{12 \times \text{nombre de personnes au foyer}}$$

Il est précisé que les Célibataires, les veufs, les divorcés et les personnes séparées disposent d'une part supplémentaire.

Article 2 : de reconduire pour la période comprise entre le mercredi 1er septembre 2021 et le mardi 31 août 2022 inclus, la répartition des plafonds suivants :

QUOTIENS 2021-2022	
A	Moins de 186 €
B	de 187 € à 309 €
C	de 310 € à 495 €
D	de 496 € à 638 €
E	de 639 € à 907 €
F	Plus de 908 €

Article 3 : D'approuver la revalorisation du barème des loyers HLM, pour la période comprise entre le mercredi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus comme définis dans les tableaux ci-dessous :

COMPOSITION FAMILLE	LOGEMENT	Barème 2021-2022
PERSONNE SEULE AVEC 1 ENFANT	2 PIECES	385,61 €
COUPLE AVEC 1 ENFANT	3 PIECES	427,93 €
COUPLE AVEC 2 ENFANTS	4 PIECES	508,94 €
COUPLE AVEC 3 ENFANTS ET +	5 PIECES ET+	552,56 €

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de ce nouveau barème pour la période comprise entre le mercredi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.

MC Ac



Tarifs de la Restauration Scolaire pour la période comprise entre le mercredi 1^{er} septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20-07-68 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 fixant les tarifs de la Restauration Scolaire pour la période comprise entre le mardi 1^{er} septembre 2020 et le mardi 31 août 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 Mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire, pour la période comprise entre le mercredi 1^{er} septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus,

CONSIDERANT que cette progression s'appuie sur l'évolution de l'inflation, l'actualisation des coûts du service et le taux d'effort de la Collectivité,

Entendu l'exposé de Madame DEGLIAME Carmela, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté

DECIDE

Pour : 26 voix

M. Marc CLOUET – Mme Ghislaine CHAUVEAU — Mme Laura COUDRIER – M. Philippe GEFFROTIN – Mme Jennifer NUNES – M. Fabien MOINIER – Mme Annie MUGNIER – M. Denis GIRARD – M. Ferdinando CITO – Mme Amalia CAPITAINÉ — Mme Carmela DEGLIAME – Mme Nadia SEBBANE – Mme Angélique SERRÉE – M. Sylvain HARLÉ – (pouvoir M. Philippe HERCYK – Mme Candice GAUMONT - M. Denis JOLY - M. Michaël CAVALIERI) - M. François JEFFROY – Mme Bouchra DERKAOUI (pouvoir M. Paul MOUSSARD) – Mme Célia JOUSSERAND – M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU — Mme Claudine STEINMANN

Abstention : 1 voix

M. Ludovic LEFFET

Article 1 : D'approuver les tarifs de la restauration scolaire, pour la période comprise entre le mercredi 1^{er} septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus comme définis dans les tableaux ci-dessous.

	QUOTIENT 2021-2022	Prix
A	Moins de 186 €	2,36 €
B	de 187 à 309 €	3,20 €
C	de 310 € à 495 €	3,97 €
D	de 496 € à 638 €	4,43 €
E	de 639 € à 907 €	4,60 €
F	Plus de 908 €	4,66 €
	PAI	2,36 €
	Non-inscrits	6,94 €

REPAS ADULTES

Seniors	5,57 €
Personnel communal	5,62 €
Divers et personnel enseignant	6,94 €
Extérieur*	6,94 €

* Définit le terme extérieur comme toute personne n'étant pas en situation de travail dans les services ou écoles communales au jour du repas.

Article 2 : La recette sera inscrite au Budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de ce nouveau barème pour la période comprise entre le mercredi 1^{er} septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.



Participation financière des parents aux Etudes Surveillées, pour la période comprise entre le mardi 14 septembre 2021 et le jeudi 30 juin 2022 inclus et signature des conventions nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette prestation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-07-70 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, fixant la participation financière des parents aux Etudes Surveillées à compter du 15 septembre 2020 jusqu'au 29 juin 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 17 Mai 2021,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation de la participation financière des parents aux Etudes Surveillées, pour la période comprise entre le mardi 14 septembre 2021 et le jeudi 30 juin 2022 inclus,

CONSIDERANT que cette progression s'appuie sur l'évolution de l'inflation, l'actualisation des coûts du service et le taux d'effort de la Collectivité,

Entendu l'exposé de Madame DEGLIAME Carmela, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : La participation financière des parents est fixée à 25,91 € par mois et par enfant à compter du mardi 14 septembre 2021 jusqu'au jeudi 30 juin 2022 inclus.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions nécessaires pour la bonne mise en œuvre de cette prestation.

Article 3 : La recette sera inscrite au Budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de ce nouveau barème.

Mise en place de circuits scolaires spéciaux pour les élèves du second degré scolarisés au collège COPERNIC et fixation de la participation des familles pour l'année scolaire 2021-2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 9 mai 2011 approuvant la délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour l'organisation des circuits scolaires spéciaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, relative au renouvellement de la convention avec ILE DE FRANCE MOBILITES donnant autorité organisatrice à la ville à compter du 1^{er} juillet 2020 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT que la commune est autorité organisatrice de proximité des circuits scolaires spéciaux,

CONSIDERANT la dotation attribuée par le Conseil Départemental du Val d'Oise à la commune pour financer un service de cars scolaires pour les élèves se rendant au collège COPERNIC à Montmagny, le Syndicat des Transports d'Ile de France ne participant plus à ce financement,

CONSIDERANT le souhait de la commune de reconduire la prise en charge d'une partie de ce coût pour réduire la participation des familles,

CONSIDERANT le nombre important de perte de cartes scolaires et la nécessité de responsabiliser les enfants,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le montant de la participation des familles,

Entendu l'exposé de Madame DEGLIAME Carmela, Conseillère Municipale déléguée à la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE



Article 1 : De mettre en place un service de circuits spéciaux scolaires pour les élèves scolarisés au collège COPERNIC à Montmagny pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : De reconduire le montant de la participation des familles à ce service de cars scolaires à 63,00 € par an et par élève.

Article 3 : Le versement de cette participation s'effectuera en une seule fois par chèque bancaire ou espèces.

Article 4 : La délivrance des cartes de transports scolaires s'effectuera à partir du mardi 06 juillet 2021.

Article 5 : Les frais de duplicata des cartes scolaires sont fixés comme suit :

- 1^{er} duplicata à la suite d'une perte serait gratuit.
- A partir du 2^{ème} duplicata, un tarif dégressif sera appliqué au prorata du nombre de mois restant à parcourir :
 - perte de la carte entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2022 : 20 €
 - perte au mois d'avril 2022 : 15 €
 - perte au mois de mai 2022 : 10 €
 - perte au mois de juin 2022 : 5 €
- Le duplicata à la suite d'un vol serait également gratuit à condition de produire la copie du dépôt de plainte à la police.

La demande de duplicata se fait par écrit auquel est joint le chèque à l'ordre de la Régie Multiservices.

Article 6 : La part restante à la charge de la commune est inscrite au budget communal.

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme DERKAOUI : l'année dernière la participation du département est-elle aussi de 100% ?

M.CLOUET : 100% déduction faite de la participation des familles.

Modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de modification des statuts du Syndicat mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO), notamment les articles 3.4 et 3.5

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,
CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations

CONSIDERANT que Monsieur le maire ne peut être présent pour présider le Conseil Municipal,
CONSIDERANT qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations,

CONSIDERANT la proposition du Syndicat Mixte Département d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise, émise lors de l'Assemblée Générale du 15 avril 2021, de modifier les statuts afin :

1/ de se doter des compétences optionnelles suivantes :

- Contribution à la transition énergétique,
- Infrastructures de charge,
- Energies renouvelables et efficacité énergétique.

2/ d'étendre ses missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

CONSIDERANT que la commune de GROSLAY est adhérente au SMDEGTVO,

CONSIDERANT la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Contribution à la transition énergétique » et « Infrastructure de charge,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de décider de ces adhésions,

Entendu l'exposé de Monsieur CLOUET, 1^{er} Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,



Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'approuver les statuts modifiés et annexés à la présente délibération.

Article 2 : d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »

Article 3 : d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructure de charge »

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

UNIS POUR GROSLAY :

1. Urbanisme travaux

Lors du dernier Conseil, M. CLOUET nous a informé de la signature de l'arrêté du permis de construire. A ce jour nous n'avons pas vu l'affichage sur site. Pouvez vous nous faire un état de l'avancement de ce dossier ?

Réponse de M. CLOUET : En ce qui concerne la salle Roger Donnet, nous devons lancer la consultation des entreprises courant juin. La date prévisionnelle de la date des travaux est prévue pour la fin de l'année 2021 et la durée des travaux est d'un peu plus d'1 an.

2. Subventions des associations

Lors du dernier Conseil, vous avez indiqué que toutes les associations ont perçu leurs subventions. Vous confirmez ? Pourtant ADSM n'a rien perçu sur l'année 2020. Également tops fitness pour 200 €.

Réponse de M. CLOUET : Effectivement pour ces deux associations la subvention n'a pas été versée. Elle est reportée à 2021. En considérant qu'il y a eu un confinement et que les associations n'ont pas eu d'activités.

M. BOISSEAU prend la parole : Sinon vous vous mettez en contact avec l'association et vous regardez comment vous pouvez faire par rapport à leurs besoins, elles ont quand même des frais même s'il y a eu la COVID.

M.CLOUET : il faudra effectivement leur signaler. M.CLOUET demande à M. GEFFROTIN de s'en charger.

3. Demandes de précisions

Vous avez mis en place le nettoyage de certains chemins par des chèvres ayant déclaré « les nouveaux employés communaux ». Pouvez vous nous indiquer le montant de l'achat de ses chèvres et comment ce nouveau service est géré ?

Réponse de M. CLOUET : M. HAMELIN, de l'association animaux&co, nous prête ses chèvres. Il n'est pas impossible qu'elles soient mises du côté du haut buisson. Vous savez ce qui s'est passé : les chèvres de M. HAMELIN se sont échappées de leur enclos.

Il semblerait que des ruches soient installées sur les terrains communaux. Pouvez-vous indiquer le montant de cet achat et de quelle manière, vous pensez gérer cette implantation proche des habitations.



Réponse de M. CLOUET : Ces ruches ont fait l'objet d'un prêt et mise à disposition par un élu qui les a obtenus d'une personne pour la durée du mandat et au-delà si possible. En ce qui concerne l'implantation des ruches proche des habitations Il y a un arrêté portant réglementation et remplacement des ruches par le Préfet du Val d'Oise lorsqu'une propriété voisine sont constituées d'une piscine, d'une maison, d'un jardin potager ... la distance minimale à respecter est de 20m lorsque le rucher comprend moins de 10 ruches. Nous avons 9 ruches. Nous respectons la distance d'au moins 20m des habitations. Le service technique gère les ruches et nous avons également un apiculteur parmi le personnel communal.

Vous avez fait vider le local du tennis de table en récupérant les tables et mise à disposition dans différents sites de la commune : suite à l'incendie et la présence d'amiante pouvez vous nous confirmer que les tables ont été désinfectées par une entreprise qualifiée et le cout.

Réponse de M. CLOUET : Une vérification a été faite par le Maire, qui est Docteur en Physique Chimie, et qui a déjà pratiqué ce type d'analyse de nombreuses fois à titre professionnel à l'aide d'un microscope de la marque GELIN X 100 en lumière polarisée selon la norme NF ISO 22262. Aucune trace de chrysotile n'a été trouvée sur ces tables. Elles ont été nettoyées également par le service technique avec les produits Idoine.

GROSLAY TERRE D'AVENIR

Santé

1. Lors du conseil municipal du 18 mars, en réponse à notre demande de création d'une commission chargée du suivi de la gestion des effets de la crise COVID sur la commune, vous avez indiqué que vous n'y étiez pas opposé (p. 20/26). Pouvez- vous nous indiquer à quelle date cette commission sera mise en place ?

Réponse de M. CLOUET : Concernant la gestion de la crise du COVID, Mme VASSEUR est la référente et avec son aide nous allons contacter l'ARS pour voir de quelle façon une telle commission peut être mise en place.

M. JEFFROY : le 18 mars vous dites que vous allez réfléchir, le 27 mai vous dites que vous allez convoquer, peut-être qu'à la fin de la pandémie nous aurons une commission.

Urbanisme

2. Pouvez-vous nous communiquer la liste des parcelles dont la commune est propriétaire ?

Réponse de M. CLOUET : Après consultation avec le service urbanisme, il apparait qu'il y a 515 parcelles dont la commune est propriétaire. La consultation du cadastre est libre vous pouvez donc vous renseigner vous-même car malheureusement le service urbanisme n'a pas le temps étant donné leur charge de travail.

3. Par lettre datée du 29 avril 2021, nous vous avons adressé une question écrite, vous demandant de nous indiquer le nombre de procès-verbaux qui ont été dressés par les services de la ville depuis juillet 2020 pour non-respect du code de l'urbanisme et le nombre de dossiers qui ont été transmis au Procureur de la République. Nous vous avons également demandé de nous préciser les critères qui vous ont conduit à orienter les contrôles sur certains propriétaires.

Réponse de M. CLOUET : Après consultation avec les services concernés, il apparait que nous n'avons pas communiqué sur les procédures en cours qui pour certaines relèvent du pénal, seul le procureur de la République est à même de communiquer ces informations confidentielles.



M.JEFFROY : C'est ce que vous nous avez déjà répondu, vous ne voulez pas comprendre la question. Que vous ne communiquiez pas sur les noms...d'accord mais le nombre est en aucun cas couvert pas les instructions en cours. Le nombre de procès-verbaux dressés n'est pas confidentielle. On l'obtiendra par un autre moyen.

M.CLOUET : Le service urbanisme est complètement débordé, elles n'ont pas eu le temps de faire un tableau Excel en prenant tous les procès-verbaux en cours.

M.JEFFROY : Ce n'est pas tout à fait la même réponse. On ne demande aucune donnée personnelle ce que l'on veut c'est le nombre. Y en a-t-il 10, 100 ?

- a. Ce courrier est toujours sans réponse et nous vous repons donc ces questions : nombre de procès-verbaux dressés par les services de la ville pour non-respect du code de l'urbanisme, nombre de dossiers transmis au Procureur de la République, critères de réalisation des contrôles auprès de certains propriétaires ?

Réponse de M. CLOUET : Sur le nombre je ne l'ai pas. En ce qui concerne les critères de réalisation des contrôles auprès de certains propriétaires je suis un peu surpris par la question et je ne comprends pas bien ce que vous voulez dire par contrôle des critères de réalisation. Je peux vous ressortir le code de l'urbanisme. Le seul critère ce sont les gens qui ne respectent pas les règles. Vous avez des infractions de procédures soit les infractions de règles de fond. Quels critères voulez-vous que je vous donne ?

M.JEFFROY : Les critères ce sont par exemple en septembre l'année dernière, quand on va a la Butte du Névant et que l'on demande qui a été contrôlé, il me semble qu'à cette période il y a qu'une personne qui a été contrôlée. Je ne sais pas du tout aujourd'hui.

M.CLOUET : Au mois de septembre, il y a effectivement 15 propriétaires à coté de cette personne qui ont reçu des courriers leur demandant de remettre les terrains en ordre donc il n'y a pas eu qu'un seul contrôle. Les autres autours ont également été contrôlés.

M.JEFFROY : Je pense que ça a été progressif ce qui peut se comprendre mais une autre interprétation sur une photo au mois de septembre il y a eu une personne de visée puis les autres ont les laisses. Il y a une focalisation sur certaine personne.

M.CLOUET : Vous laissez sous-entendre que nous nous focalisons sur une personne, ce qui est faux. C'est un sous-entendu indélicat.

M.JEFFROY : Le sous-entendu est lié au fait que nous n'avons pas de réponses à nos questions.

M.CLOUET : J'ai vérifié ce matin avec le service urbanisme qui m'a confié que 15 courriers ont été envoyés sur les parcelles attenantes à ce propriétaire qui avait été contrôlé l'année dernière.

- B. Par ailleurs, nous souhaitons connaitre les raisons qui vous ont conduit à ne pas respecter les termes du règlement intérieur du conseil municipal qui stipule dans son article 7 que le maire répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours.

Réponse de M. CLOUET : Comme dis précédemment le service urbanisme est débordé et n'a malheureusement pas eu le temps de vous répondre.

M.JEFFROY va remarquer que le délai de réponse n'est pas respecté

Finances

4. Lors du conseil du 19 novembre, vous avez indiqué qu'une synthèse de l'audit financier de la commune réalisé par des élus de la majorité serait rendue publique avant la présentation du budget 2021 (p. 35/40). Lors du conseil municipal du 18 mars, vous avez à nouveau confirmé



qu'une synthèse de l'audit serait rendue publique dans les jours à venir. En l'absence de réception de cette synthèse, nous sommes amenés à vous poser à nouveau la question : à quelle date cette synthèse sera-t-elle publiée ?

Réponse de M. CLOUET : La synthèse est toujours en cours de préparation.

M.JEFFROY : Franchement, la synthèse, il n'y en aura jamais

M.CITO : La synthèse arrivera ; on y tient énormément mais c'est assez complexe à préparer. Elle sera publiée à tout les Groslaysiens.

M.JEFFROY : L'audit c'est un métier.

Organisation des élections départementale et régionales

5. Les élections départementales et régionales auront lieu les 20 et 27 juin prochains. L'organisation des deux scrutins en parallèle va fortement solliciter les services de la ville ainsi que les élus. Alors que nous constatons une forte mobilisation des villes voisines sur ce sujet, nous ne disposons d'aucune information concernant Groslay. Nous vous demandons de nous présenter un état d'avancement de la préparation des scrutins sur la ville.

Réponse M. CLOUET : L'organisation des élections est gérée en interne par les services de la Mairie. Tout sera prêt pour les élections. Nous avons besoins de 60 accesseurs. Le président sera mutualisé.

Par ailleurs, nous souhaitons vous faire part de notre étonnement suite au partage sur la page Fb de la ville de Groslay, d'une publication de candidats aux élections départementales (Mme Scolan et M. Sueur). Des personnes ont tout à fait le droit de soutenir ces candidats. Mais la Ville de Groslay, cela nous interroge.

Réponse de M. CLOUET : Il s'agit d'un hommage qui a été fait à des policiers par des représentants du Val d'Oise. Ce n'est pas un soutien à M. SUEUR mais un discours qui a été fait par M. SUEUR en hommage à des policiers.

L'ordre du jour étant épuisé, M. CLOUET lève la séance à 23h25



N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
21-05-31	Démission d'un conseiller municipal - Installation d'un nouveau conseiller et mise à jour de la composition des commissions et syndicats dont il était membre
21-05-32	Création de postes au sein de la Ville de Groslay
21-05-33	Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
21-05-34	Délibération autorisant le recrutement de dix agents non-titulaires pour faire face à des besoins occasionnels
21-05-35	Modification de la délibération n°19-05-45 du 23 mai 2019 portant création de 2 postes au sein de la Ville de Groslay
21-05-36	Cimetière communal – rétrocession de la concession AG 29
21-05-37	Association « Mogadouro » : attribution d'une subvention exceptionnelle
21-05-38	Association sportive du collège Copernic : attribution d'une subvention exceptionnelle
21-05-39	Instauration de l'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » sur le territoire de Groslay
21-05-40	Signature du Protocole d'Accord Transactionnel entre la Ville et Mme Paula Isidoro dans le but de mettre un terme aux procédures en cours et percevoir l'indemnisation au titre des préjudices subis.
21-05-41	Convention de principe de mise à disposition des équipements, des moyens et des contributions entre la collectivité et les associations
21-05-42	Avenant n°2 au Lot n°4 (Electricité - ventilation) du marché de travaux de restructuration et d'agrandissement de la Médiathèque Joseph KESSEL,
21-05-43	Avenant n°3 au lot n° 1 (Infrastructure – VRD) du marché de travaux pour l'aménagement de la Place de la Libération et de ses abords
21-05-44	Approbation du règlement intérieur de l'Action Jeunesse et fixation du tarif d'accès à la structure EAJ - Année 2021-2022
21-05-45	Tarifs Accueil de Loisirs pour la période comprise entre le mardi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.
21-05-46	Désignation de 4 élus au sein du comité d'administration de la Caisse des écoles
21-05-47	Quotient familial – Barème unique pour la période comprise entre le mercredi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.
21-05-48	Tarifs de la Restauration Scolaire pour la période comprise entre le mercredi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022 inclus.
21-05-49	Participation financière des parents aux Etudes Surveillées, pour la période comprise entre le mardi 14 septembre 2021 et le jeudi 30 juin 2022 inclus et signature des conventions nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette prestation.
21-05-50	Mise en place de circuits scolaires spéciaux pour les élèves du second degré scolarisés au collège COPERNIC et fixation de la participation des familles pour l'année scolaire 2021-2022
21-05-51	Modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise



CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 27 MAI 2021 A 20H30

M/Mme	Prénom	Nom	Fonction	Signature
M.	Patrick	CANCOUËT	Maire	Absent
M.	Marc	CLOUET	Maire-Adjoint	
Mme	Ghislaine	CHAUVEAU	Maire-Adjoint	
M.	Philippe	HERCYK	Maire-Adjoint	Pouvoir Mme DEGLIAME
Mme	Laura	COUDRIER	Maire-Adjoint	
M.	Philippe	GEFFROTIN	Maire-Adjoint	
Mme	Jennifer	NUNES	Maire-Adjoint	
M.	Fabien	MOINIER	Maire-Adjoint	
Mme	Annie	MUGNIER	C. Municipale	
M.	Denis	GIRARD	C. Municipal	
M.	Ferdinando	CITO	C. Municipal	
Mme	Amalia	CAPITAINE	C. Municipale	
M.	Denis	JOLY	C. Municipal	Pouvoir M. GEFFROTIN
Mme	Carmela	DEGLIAME	C. Municipale	
M.	Ludovic	LEFFET	C. Municipal	
Mme.	Nadia	SEBBANE	C. Municipale	
Mme	Angélique	SERREE	C. Municipale	
M.	Sylvain	HARLE	C. Municipal	
Mme	Candice	GAUMONT	C. Municipale	Pouvoir M. CLOUET
M.	Michaël	CAVALIERI	C. Municipal	Pouvoir M. CITO
Mme	Cindy	BARQUILLA	C. Municipale	Absente
M.	Paul	MOUSSARD	C. Municipal	Pouvoir Mme DERKAOUI
M.	François	JEFFROY	C. Municipale	
Mme	Bouchra	DERKAOUI	C. Municipale	
Mme	Celia	JOUSSERAND	C. Municipale	
M.	Lucien	CORINTHE	C. Municipal	
M.	Guy	BOISSEAU	C. Municipal	
Mme	Deborah	RUYAULT	C. Municipale	Pouvoir M. CORINTHE
Mme	Claudine	STEINMANN	C. Municipale	

